
AISA

STATUTS

Date de constitution de l'association

Le 03 mai 2011

Nomination des fondateurs

Nom	Prénom	Adresse	Date & Lieu de naissance
ASSADIKI	Salim	Avenue du Diamant 77 – 1030 Schaerbeek (Belgique)	10/06/1983 Etterbeek (Belgique)
LAMARTI	Mohammed	Rue de Mollenbeek 125 – 1020 Laeken (Belgique)	25/09/1965 Tanger (Maroc)
ASSAKALI	Rezki	Clos des Véroniques 21 – 7880 Flobecq (Belgique)	02/01/1978 Al-Hoceima (Maroc)

Article 1er - Dénomination, vocation et siège

L'Association AISA a pour vocation première de donner à mieux connaître le soufisme comme coeur de la révélation mohammédienne, vecteur d'une spiritualité de paix tant intérieure qu'extérieure.

Ouvrant à l'approfondissement et au rayonnement de la pensée du Shaykh Ahmad Ibn Mustafâ Al-'Alâwî, fondateur de l'Ordre soufi 'Alâwiya-Darqâwiya-Shâdhiliya, et de celle de chacun de ses maîtres et de ses successeurs, l'Association nourrit et dispense un enseignement soufi de nature à sauvegarder et revivifier un précieux patrimoine spirituel de l'humanité.

Hors de toute perspective prosélyte, l'Association est ouverte à toutes celles et tous ceux qui veulent travailler avec sincérité à leur éveil personnel et, surmontant les habituels clivages religieux ou sociaux, qui désirent humblement concourir à l'avènement tant espéré d'une fraternité universelle authentique.

L'Association a pour vocation seconde de favoriser l'insertion des citoyens musulmans et de leurs enfants au sein de la société plurielle actuelle, de susciter un dialogue constructif entre toutes les composantes, religieuses ou non religieuses, d'une société devenue, de toute évidence, multi-confessionnelle, multi-culturelle et multi-ethnique.

D'abord spirituelle, sa mission est aussi éducative, culturelle et humaniste. Elle s'accomplit par des actions pédagogiques dont le but est la transmission d'une connaissance, de valeurs et de savoirs universels.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à la rue Stijn Streuvels 34 – 1030 Bruxelles (Belgique) et pourra être transféré sur simple décision du bureau.

Association sans but lucratif (ASBL) libre de toute attache idéologique, politique ou syndicale.

Article 2 - Moyens d'action

2.1 - Mise en oeuvre de la vocation de l'Association

L'Association crée et développe des activités, ponctuelles ou durables, dont elle prend l'initiative et pour la réalisation desquelles elle noue éventuellement des partenariats avec des associations ou institutions spécialisées. Ces activités se concrétisent sous la forme d'ateliers, colloques, cours, expositions, journées portes ouvertes, séminaires, voyages, etc. qui s'inscrivent soit dans un volet d'éveil spirituel soit dans un volet de solidarité active.

La solidarité active s'exerce dans le cadre de l'*Institut Culture et Tradition* visant à l'enrichissement moral, intellectuel et spirituel de ses membres, dans le double but que chacun se perfectionne et partage avec l'autre. L'Institut fonctionne aussi comme un centre de recherche, de documentation et de formation. Il favorise les transferts de savoirs entre ses membres dont il encourage la créativité et l'autonomie.

La pratique durable et régulière de ces activités doit contribuer à éradiquer toute forme d'exclusion, de discrimination, d'intégrisme et de racisme, et offrir des repères susceptibles d'éclairer le chemin et l'épanouissement familial et personnel.

2.2 - Financement, notoriété et rayonnement

La concrétisation des activités de l'Association naît du dévouement d'un réseau de personnes bénévoles, qui apportent leurs compétences et leurs talents.

Le financement de l'Association repose principalement sur les ressources engendrées par les cotisations de ses membres, les participations aux frais versées par les bénéficiaires de ses activités (cours, laboratoire de langues, médiathèque, etc.), les abonnements à ses publications quel qu'en soit le support technique (livres, films, CD-Rom, sites Internet, etc.), les dons de particuliers, le mécénat d'entreprises commerciales, financières ou industrielles, les subventions d'associations, collectivités publiques et institutions (notamment pour services qui leur sont rendus), les produits de ventes autorisées par la loi et les versements de toute structure spécialisée qu'elle pourrait être amenée à créer et à gérer.

L'Association peut également bénéficier de dons de matériels (notamment de livres, disques, films, etc.), de concours logistiques gratuits et de tout autre mécénat de compétences. Ces soutiens ont pour finalité de réduire le montant de ses dépenses d'investissement et de fonctionnement.

L'Association peut acquérir des biens immobiliers et mobiliers à des fins conformes à l'accomplissement de sa vocation.

De manière plus générale, l'Association peut lancer des campagnes de communication et organiser des événements de relations publiques et d'information ainsi que toutes autres actions se rapportant directement ou indirectement à sa mission, afin de faire connaître sa vocation et ses activités, développer sa notoriété, susciter des soutiens et collecter des fonds.

Article 3 - Membres

L'Association se compose d'adhérents, de membres actifs, bienfaiteurs et d'honneur.

Pour être adhérent, il faut payer une cotisation annuelle d'au moins quarante euros. Le montant de la cotisation annuelle peut être relevé par décision de l'assemblée générale.

Pour être membre actif, il faut être présenté par trois membres actifs de l'Association, être agréé par le Conseil d'administration, et payer une cotisation annuelle d'au moins quarante euros. Seuls les membres actifs ont droit de vote.

Pour être membre bienfaiteur, il faut être présenté par trois membres actifs de l'Association, être agréé par le Conseil d'administration, et payer une cotisation annuelle d'au moins cinq cents euros pour une personne physique ou d'au moins deux mille cinq cents euros pour une personne morale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, pour une durée de cinq ans indéfiniment renouvelable, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'éminents services à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation. Le titre de président d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale, dans les mêmes conditions et avec le même droit que pour un membre d'honneur.

Le Conseil d'administration n'a pas à justifier ses décisions.

Article 4 - Démission et radiation des membres

La qualité de membre de l'Association se perd:

- par la démission,
- par la radiation,
- pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave, prononcée par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée Générale, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 5 - Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de deux membres au moins et de douze membres au plus.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale. En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sortants sont rééligibles pour un deuxième mandat.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, au minimum, un président-secrétaire et un trésorier et au maximum, un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, dont le mandat est de un an renouvelable.

Le Conseil a pour fonction de définir la politique générale de l'Association et de veiller à sa bonne mise en œuvre.

Article 6 - Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres. La présence et la représentation des deux tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils sont établis, sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs délégués conformément au règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs et d'honneur de l'association peuvent y être invités. Chaque membre actif délégué présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est établi par le Conseil d'administration. Elle choisit son bureau parmi les membres présents du Conseil d'administration.

Elle entend un rapport général annuel sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur toutes les autres questions portées à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le rapport général annuel - incluant les comptes de l'exercice clos, le rapport du trésorier, le budget prévisionnel de l'exercice suivant, le rapport du Conseil d'administration sur la situation financière et morale de l'Association, et la liste actualisée des membres du Conseil d'administration - est mis à disposition de tous les membres de l'Association.

Article 8 - Représentation de l'Association

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à un vice-président ou à un autre administrateur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Le Conseil peut accorder tous pouvoirs de représentation et/ou de signature à plusieurs de ses membres. Les représentants de l'Association et leurs mandataires jouissent du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9 - Comité de parrainage

Un comité de parrainage peut être constitué de trois à sept personnalités qui acceptent d'apporter leur notoriété et leur expérience à l'Association et qui sont nommées par délibération du Conseil d'Administration pour une durée de trois ans ensuite indéfiniment renouvelable année par année ; le Conseil informe la plus prochaine Assemblée Générale de chaque nomination. Le Conseil peut aussi demander à une personnalité d'apporter son parrainage à une activité particulière ou à une action ponctuelle de l'Association.

Article 10 - Ressources

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. des cotisations de ses membres,
2. des subventions de collectivités publiques (locales, régionales, nationales et européennes),
3. des dons ou subventions de personnes physiques ou morales, notamment d'entreprises au titre de leur mécénat,
4. des versements d'associations, fondations, entreprises ou institutions, éventuellement en rétribution des services rendus,
5. les droits de retransmission audiovisuelle (télévision, radiophonie, etc.),
7. des ressources créées avec, s'il y a lieu l'agrément de l'autorité compétente.

Article 11 - Gestion financière

En cas de besoin, un expert comptable nommé par délibération du Conseil d'administration pour une durée d'au moins trois ans ensuite renouvelable année par année, tient ou supervise la tenue de la

comptabilité de l'Association qui intègre toutes les opérations financières de ses activités et de ses éventuels établissements, et qui fait apparaître annuellement un bilan actif/passif, un compte de résultat de l'exercice.

Le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale veillent à la transparence financière de la gestion de l'Association et des informations périodiquement communiquées à ce sujet.

Article 12 - Règlement intérieur

Les présents statuts peuvent éventuellement être complétés par un règlement intérieur, adopté par le Conseil d'administration qui peut le modifier sur la proposition du président ou du tiers de ses membres ; les propositions d'adoption ou de modification du règlement doivent être inscrites à l'ordre du jour du plus prochain Conseil, envoyé au moins quinze jours à l'avance à chacun de ses membres. Tout règlement intérieur adopté ou modifié est mis à disposition de tous les membres de l'Association.

Article 13 - Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration ou du quart des membres de l'Assemblée. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications doivent être inscrites à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée, envoyé à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit réunir au moins la moitié des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les modifications sont adoptées si elles recueillent l'approbation d'au moins deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 - Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent.

Elle doit réunir au moins la moitié des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à trente jours au moins d'intervalle et, cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes d'intérêt général de son choix.

Article 15 - Contrôle administratif

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité à toute demande formulée par les autorités compétentes

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Bruxelles, le 03 05 2011